

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf.: CODEP-CHA-2014-044286 Châlons-en-Champagne, le 29 septembre 2014

SCM BRRAM

1, Rue de Birmingham 80300 ALBERT

Objet: Radiologie conventionnelle - Inspection de la radioprotection des travailleurs et des patients

Inspection n°INSNP-CHA-2014-0924

Réf.: [1] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

[2] Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

[3] Arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie et médecine nucléaire.

[4] Guide ASN n°11 « Modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives ».

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 8 septembre 2014, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie conventionnelle exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'identifier les pratiques et enjeux de vos activités et d'évaluer le respect des exigences réglementaires de radioprotection associées.

Concernant la radioprotection des patients, l'inspectrice a constaté que les exigences réglementaires sont respectées de manière satisfaisante. S'agissant de la radioprotection des travailleurs, la situation est apparue satisfaisante même si quelques actions complémentaires doivent être mises en place concernant notamment le renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs et les contrôles techniques internes.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent
courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

Annexe au courrier CODEP-CHA-2014-044286

A/ DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail dispose que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Par ailleurs, conformément à l'article R. 4451-50 de ce même code, cette formation doit être renouvelée périodiquement et au minimum tous les trois ans. Cette formation n'a pas été délivrée aux travailleurs concernés de votre établissement depuis 2008.

A1. L'ASN vous demande de veiller à ce que l'ensemble des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants bénéficie d'une formation relative à la radioprotection. A cet égard, vous transmettrez les éléments attestant de la formation de l'ensemble des personnels. Cette formation concerne également les travailleurs non salariés exposés (médecins libéraux par exemple), en application de l'article R. 4451-4 du code du travail.

Contrôles internes de radioprotection

L'arrêté cité en référence [1] prévoit la réalisation d'un contrôle technique interne de radioprotection annuellement concernant les appareils de mammographie, de radiodiagnostic à poste de fixe et de radiographie dentaire panoramique. Vous ne réalisez pas ces contrôles.

A2. L'ASN vous demande de procéder à la réalisation de ces contrôles technique internes de radioprotection conformément à l'arrêté visé en référence [1] et d'intégrer ces contrôles à votre programme des contrôles. Vous transmettrez une copie de ces contrôles.

Dosimétrie passive

Les travailleurs exposés sont équipés de dosimètres passifs. Vous avez indiqué qu'en dehors des périodes d'exposition, les dosimètres ne sont pas conservés avec le dosimètre témoin. Ceci est contraire aux dispositions de l'arrêté visé en référence [2] qui précise au point 1.2. de l'annexe I qu' « hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres ».

A3. L'ASN vous demande de vous conformer aux dispositions précitées.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Suivi dosimétrique des travailleurs

Les manipulateurs et les radiologues font l'objet d'un suivi dosimétrique passif à lecture trimestrielle. Les résultats de ce suivi dosimétrique n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection.

B1. En application de l'article R. 4451-73 du code du travail, l'ASN vous demande de lui communiquer les résultats du suivi dosimétrique passif des travailleurs concernés.

Dosimétrie d'ambiance

Conformément à l'article R. 4451-30 du code du travail, les postes de travail sont équipés de dosimètres d'ambiance à lecture trimestrielle. Les résultats de ce suivi dosimétrique n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection.

B2. L'ASN vous demande de lui communiquer les résultats du suivi dosimétrique d'ambiance réalisé conformément à l'article R. 4451-30 du code du travail.

Formation à la radioprotection des patients

En vue de l'optimisation des doses, les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic exposant les personnes à des rayonnements ionisants doivent suivre une formation à la radioprotection des patients conformément à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique. Vous n'avez pas été en mesure de présenter les attestations de formation de deux radiologues (Dr X et Dr Y).

B3. L'ASN vous demande de transmettre les attestations de formation à la radioprotection des patients des deux radiologues précités.

Mise à jour de votre déclaration

Conformément à l'article R. 1333-39 du code de la santé publique, tout changement concernant le déclarant et toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration à l'ASN. Vous avez indiqué avoir fait parvenir à nos services une mise à jour de la déclaration pour changement de déclarant et changement de l'appareil de mammographie. Nous n'avons pas reçu ce document.

B4. L'ASN vous demande de transmettre une mise à jour de votre déclaration à l'appui du formulaire dédié. Les coordonnées de la Division ASN de Châlons-en-Champagne figurent dans le présent courrier.

C/ OBSERVATIONS

C1. Niveaux de référence diagnostiques (NRD)

Vous avez procéder à une évaluation dosimétriques en 2013 pour les examens "thorax de profil" et "thorax de face" et une évaluation est en cours en 2014 pour les examens "bassin de face" et "abdomen sans préparation" conformément à l'arrêté visé en référence [3]. L'ASN vous rappelle qu'un NRD est défini par cet arrêté pour l'examen de mammographie. A ce titre, l'ASN invite à prendre en compte cet examen dans une prochaine évaluation dosimétrique.

C2. Evénements significatifs de radioprotection

L'ASN vous rappelle que l'article L. 1333-3 du code de la santé publique stipule que les professionnels de santé participant au traitement ou au suivi de patients exposés à des fins médicales à des rayonnements ionisants, ayant connaissance d'un incident ou accident lié à cette exposition, en font la déclaration sans délai à l'ASN et au directeur général de l'agence régionale de santé. A ce titre, l'ASN vous rappelle l'existence du guide n°11 visé en référence [4] qui présente les différents critères de déclaration.

C3. Programme des contrôles de radioprotection

Conformément à l'arrêté visé en référence [1], vous avez établi un programme des contrôles de radioprotection. Lors de l'inspection, vous avez présenté le programme de 2009 – 2010. L'ASN vous invite à mettre à jour ce programme des contrôles et à le compléter le lien avec la demande d'action corrective A2.

C4. Consignes de travail en zones réglementées

Vous avez établi une consigne présentant le règlement à l'intérieur de la zone contrôlée comme prévue par l'article R. 4451-23 du code du travail. Ces consignes sont affichées à l'intérieur des salles mais seulement une page sur deux est visible. L'ASN vous invite à rendre visible l'ensemble des consignes de travail à l'intérieur des zones réglementées.

C5. Personne compétente en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, vous avez désigné une personne compétente en radioprotection. Cette nomination fait l'objet d'une lettre de désignation, fixant les missions et les moyens, signée par les radiologues de l'ancienne entité juridique. L'ASN vous invite à mettre à jour cette lettre de désignation avec l'ensemble des nouveaux radiologues et à minima avec le déclarant de l'activité émettant des rayonnements ionisants.

C6. Carte de suivi médical des travailleurs exposés

L'ensemble des travailleurs exposés n'a pas reçu de la part du médecin du travail une carte individuelle de suivi médical comme le prévoit l'article R. 4451-91 du code du travail. Il conviendra de vous rapprocher de la médecine du travail pour que l'ensemble des cartes de suivi médical soient remises aux travailleurs.